

## **1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA PREVENTION**

L'idée de prévention des risques majeurs a immergée suite au séisme du 10 octobre 1980 d' EL Asnam Chlef aujourd'hui .Et depuis le législateurs algérien a élaboré plusieurs lois qui relèvent de la prévention des risques majeurs, la définition et la mise en œuvre des procédures et des règles visant à limiter la vulnérabilité des hommes et des biens aux aléas naturels.

- **La loi n° 01-20 du 12 décembre 2001** relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

-**La loi n° 03 -10 du 19 juillet 2003** relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

- **La n° 04 - 20 du 25 décembre 2004 relatif** à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable. La loi contient des prescriptions particulières en matière de prévention des inondations article 24 et 25 (voire annexe).

## **2. MESURES STRUCTURELLES ET MESURES NON STRUCTURELLES (fig )**

Mesures, moyens, interventions "structurels" et "non structurels" sont des termes d'origine anglo-saxon sur lesquels on s'appuie pour décrire les modes de gestion du risque d'inondation. Cette distinction repose sur la nature des mesures en question et sur leur objectif.

### **2. 1. LES MESURES STRUCTURELLES :**

Sont des mesures de défense contre les crues qui consistent en travaux ou en constructions d'ouvrages de génie civil dans le lit du cours d'eau (plus généralement dans le lit mineur que dans le lit majeur). Elles visent à modifier les conditions d'écoulement des crues et leur hydrologie pour réduire le risque d'inondation. Il s'agit en particulier de la construction de murs de soutènement ou de levées, de lacs artificiels et de barrages de retenue qui permettent de régulariser et d'écrêter la crue, de l'élargissement ou du redressement du chenal d'écoulement, de l'affectation de terres peu utilisées au stockage temporaire des eaux.

Parmi les travaux on pourra cité :

**A. La restauration et l'entretien du lit d'oueds** destinés à améliorer l'écoulement des eaux des grandes crues, favoriser une meilleure répartition du courant entre les bras principaux et bras secondaires, retrouver une évolution favorable du milieu naturel.

**B. Levées de berges, et renforcement des levées.**

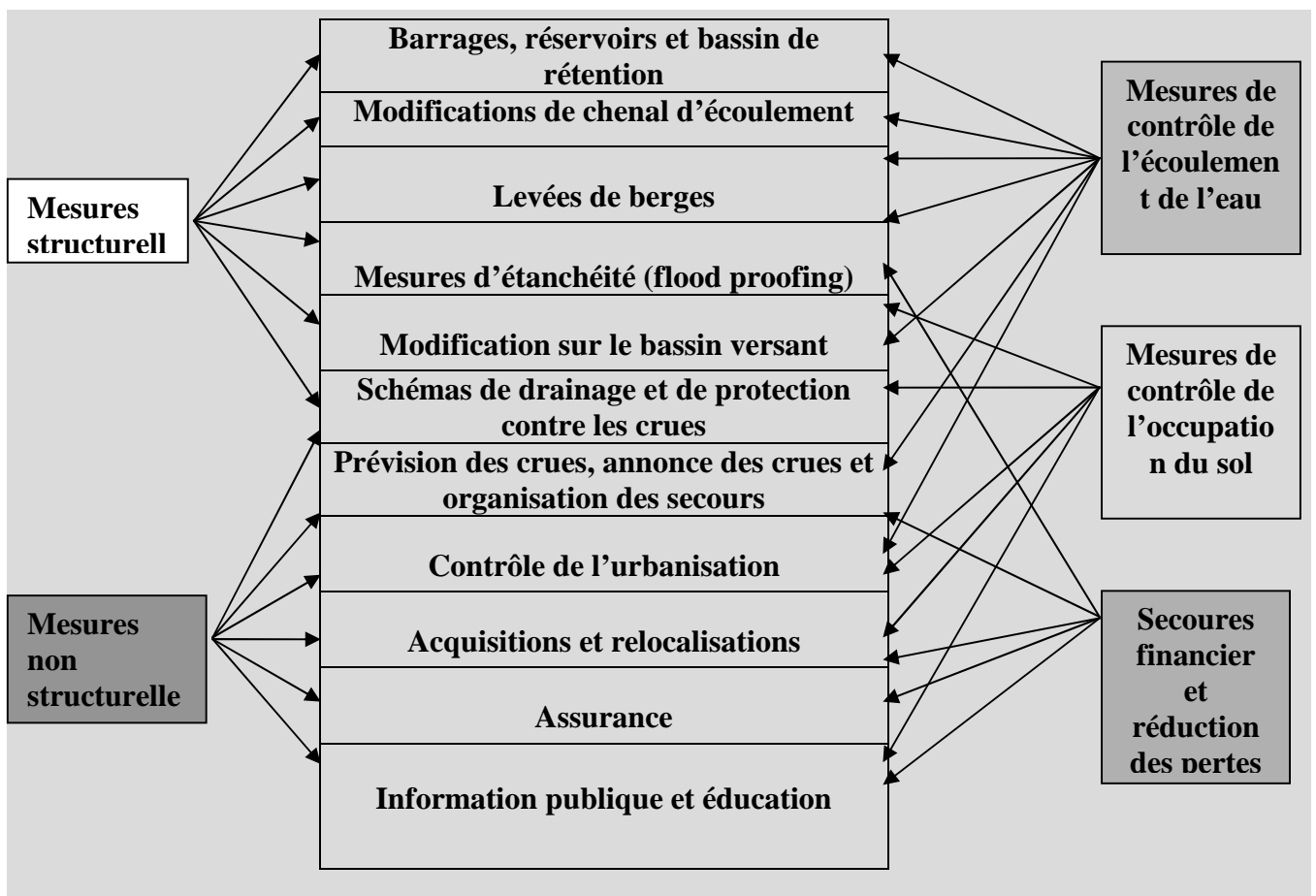
**C. Barrages, Réservoirs et bassins de rétention**

**D. Mesures d'étanchéité (flood proofing)**

## 2.2. LES MESURES NON STRUCTURELLES :

Le terme de mesures "non structurelles" est utilisé par opposition au mot "structurel" pour désigner tous les autres types d'actions qui ne relèvent pas de travaux de génie civil. Ces mesures visent à modifier les pratiques (en terme d'utilisation et d'usage du sol), les enjeux exposés (en volume et en fragilité) et à répartir les coûts supportés dans le temps ou au sein de la société, ceci dans la plaine alluviale et sur l'ensemble du bassin versant. Ce sont, par exemple :

- **la mise en œuvre de normes de construction garantissant que les bâtiments résisteront aux inondations.**
- **la prévision et l'annonce des crues.**
- **l'organisation des secours.**
- **l'assurance et l'indemnisation des victimes pour la remise en état de leurs biens en cas d'inondation.**



## **2. 2. 1. LE REPERAGE DES ZONES EXPOSEES ET UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU RISQUE.**

Plusieurs outils cartographiques doivent être mis en place :

### **2.2.1. A. les plans des surfaces submersibles.**

Les PSS, qui constituent des servitudes d'utilité publique, doivent être annexés aux Plans d'Occupation des Sols (POS), lesquels doivent déterminer les conditions permettant de prévenir le risque d'inondation prévisibles.

### **2.2.1. B. Les atlas des zones inondables (des outils de connaissance) :**

Ces documents portent à la connaissance des collectivités locales et du public, les informations disponibles sur les risques d'inondation, sous forme de texte et de cartes. Leur publication intervient dans le cadre de la politique générale de prévention des risques par **la loi 04-20 du 25 décembre 2004 dans l'article 24** (en annexe).

Les atlas comportent, en plus des PSS, une carte générale de repérage (1/200.000e) , une série de cartes thématiques (1/25.000e) sur lesquelles sont reportées les surfaces recouvertes par les eaux d'origines et d'effets différents :

- Grands cours d'eau (crue de plaine)
- Principaux fleuves côtiers (crues torrentielles)
- Cours d'eau secondaires (ruissellement périurbain)
- Canaux de drainage rural

Et une carte des aléas (très forts, forts, moyens, faibles) déterminés en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courants pour une crue correspondant à un "scénario catastrophe" ayant les mêmes effets que les plus fortes crues connues.

Le résultat est donc une série de trois cartes. La première rend compte de la vulnérabilité : quel est le risque maximal acceptable de chaque parcelle prise en compte ? La seconde décrit l'aléa : quelle est l'étendue spatiale des différentes inondations ? La dernière, produit des deux précédentes, montre le risque d'inondation :

Si la vulnérabilité est plus faible que l'aléa, nous considérons la parcelle comme ne présentant pas de risque. Elle est correctement protégée,

voire surprotégée. Dans le cas contraire, nous aurons une parcelle à risque et qu'il faudra protéger ou évacuer. Le fait de présenter des résultats clairement lisibles sous forme cartographique permet d'élaborer les plans généraux de prévention des risques d'inondation (**PGPR**), de diffuser l'information auprès des populations concernées, d'expliquer les décisions prises et d'aider à une meilleure culture du risque d'inondation

### **2.2.1. C. Les Plans Généraux de Prévention des Risques d'Inondation (PGPR) :**

Ces des outils réglementaire institués par la loi **n°04-20 du 25 décembre 2004** (citée si dessus) dans les **articles 16 - 18 - 24 -25**(en annexe), qui entre dans le cadre de renforcement de la politique globale de l'état en matière de prévention des inondations ,cette politique donne la priorité à la sécurité des personnes et à la prescription de mesures collectives ou particulières, notamment dans le domaine de l'urbanisme, de la construction et de la gestion des territoires, tans dans les zones exposées que dans les zones non exposées mais susceptibles de contribuer à l'aggravation ou à la création du risque.

- Les PGPR sont réalisés par bassins de risque, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes, qui correspondent le plus souvent à une échelle pluri communale et sur la base des atlas des zones inondables.
- Ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- Ils proposent des mesures approprier à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché ;
- Ils doivent être conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention des risques, en particulier les élus communaux.

### **2.2.2. LA REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION ET DE L'USAGE DU SOL**

L'interdiction de construire dans les zones les plus exposées est instituée dans la réglementation suivante :

- La **loi n°90-29 du 1<sup>er</sup> décembre 1990** modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- La **loi 01-20 du 12 Décembre 2001** relative à l'aménagement du territoire et au développement durable ;
- La **loi 03-10 du 19 juillet 2003** relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

- L'ordonnance **n°03612 du 26 août 2003** relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et l'indemnisation des victimes ;
- La loi **04-20 du 25 décembre 2004** relative à la prévention des risques majeures et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ; dans **les articles 7 – 18 – 19 – 20 – 25 – 49 – 69 – 70 – 71 et 72** ( voire la réglementation en annexe )

Sur la base de ces outils seront définies des règles de constructibilité dans les zones inondables, dans le respect des principes énoncés:

- arrêt de l'urbanisation dans les zones les plus exposées,
- préservation des champs d'expansion des crues,
- interdiction des remblais et endiguement qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Ces règles seront qualifiées de Projet d'intérêt Général (PIG) pourront ainsi s'imposer aux documents d'urbanisme (plans directeurs d'aménagement urbain **PDAU** et plans d'occupation des sols **POS**).

Le maire en tant que garant sur le territoire de sa commune de la sécurité publique, peut faire usage du Code de l'Urbanisme qui permet de refuser le permis de construire ou de l'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

### **2.2.3. LA PREVISION ET L'ANNONCE DES CRUES.**

Afin d'atténuer la vulnérabilité à l'aléa inondation et prévenir les effets induits par la survenance de cette aléa le législateur Algérien a institué dans la **loi 04-20 du 25 décembre 2004 article 17 et 73** ( voire la réglementation en annexe ) relative au système nationale de veille et d'alerte .

Le système national d'alerte permettant l'information des citoyens quant à la probabilité et/ou l'imminence de la survenance de l'aléa ou du risque majeur concerné. Ce système national d'alerte est structuré selon la nature de l'aléa et/ou du risque majeur concerné, en :

- **Système national,**
- **Système local (par aire métropolitaine, ville, village)**
- **Système par site.**